

**ARRETE DE POLICE PORTANT INTERDICTION
D'UTILISER LE TERRAIN EN HERBE DU STADE MUNICIPAL**

372 rue de Bressolles

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2213-6 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire l'utilisation du terrain en herbe du stade municipal du fait des intempéries ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour éviter la détérioration du terrain en herbe, la pratique de toutes activités sportives sera interdite le samedi 2 décembre 2023 et dimanche 3 décembre 2023.

ARTICLE 2 : tous les utilisateurs du terrain en herbe du stade municipal devront respecter les interdictions édictées par arrêté du Maire.

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la commune de Dagneux.

ARTICLE 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée via le site <https://citoyens.telerecours.fr>, et selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : la commune de Dagneux est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président du Football Club Côtière Luenaz,
- Monsieur le Président de l'Association Sportive des Jeunes de l'Est Lyonnais,
- Monsieur le Président de l'Association Football Club de Montluel,
- Madame la Principale du Collège Marcel Aymé,
- Monsieur le Directeur de l'école élémentaire du Val Cottet,
- Madame la Directrice du Centre des Loisirs du Val Cottet,
- Service de Police Municipale de Dagneux.

Fait à Dagneux, le 1^{er} décembre 2023

Madame le Maire,
Carine COUTURIER,



Publication : 1er décembre 2023

